



Arrêt

n° 190 581 du 10 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire les concernant, pris le 3 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 10 juin 2014.

Le 12 juin 2014, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 128 263 du 26 août 2014 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 15 juillet 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre des requérants, lequel a été prorogé jusqu'au 12 septembre 2014 à la suite de l'arrêt n° 128 263 du 26 août 2014 du Conseil de céans.

1.2. Le 29 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du cadet des enfants, [L.N.] (cinquième requérant). Cette demande a été complétée le 17 décembre 2014.

Le 26 mars 2015, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.3. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée le 12 mai 2015 aux requérants.

Par un arrêt n° 190 580 du 10 août 2017, le Conseil de céans a annulé la décision précitée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire, le premier à l'encontre du second requérant et le second à l'encontre de la première requérante et de leurs trois enfants mineurs.

Il s'agit des décisions attaquées, qui, chacune, sont motivées comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

[...]»

2. Examen du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 29 août 2014, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption des ordres de quitter le territoire attaqués, laquelle a eu lieu le 3 juin 2015.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée irrecevable, concomitamment à l'adoption des actes attaqués - qui en constituent les accessoires - , cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 190 580, rendu le 10 août 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation du cinquième requérant, par la partie défenderesse.

2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

